

Art. 8. — Le Gouverneur de Bizerte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 septembre 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 septembre 1976, portant changement du nom du village et secteur de Hébirra située à la délégation de Chorbane du Gouvernorat de Mahdia.

Le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les lois Nos 69-17 du 27 mars 1969 et 74-47 du 5 juin 1974;

Vu le décret N° 68-49 du 8 mars 1968, fixant les délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs territoriaux, relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Mahdia;

Arrête :

Article Premier. — Le village et le secteur de Hébirra situés à la délégation de Chorbane du gouvernorat de Mahdia porteront à partir de la promulgation du présent arrêté le nom du village et secteur de Menzel Hached.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Mahdia comme suit :

GOUVERNORAT DE MAHDIA

Délégation de Chorbane : 10 secteurs à savoir :

Kouassem Est, Kouassem Ouest, Maâti Nord, Maâti Sud, Echahda Ouest, Echahda Est, Ouled El Hanachi, El Maharza, El Gradha, Menzel Hached.

Art. 3. — Le Gouverneur de Mahdia est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 29 septembre 1976

Le Ministre de l'Intérieur
TAHAR BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DROIT DE DOUANE

Décret n° 76-852 du 29 septembre 1976, portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins, viandes bovines et ovines.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur, d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation;

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 25;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe à la consommation et d'une taxe sur les prestations de service et notamment son article 7 bis;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le droit de douane et la taxe à la production perçus à l'importation des produits repris au tableau ci-après sont suspendus :

N° tarif des douanes	NATURE DES PRODUITS
Ex 01-02 C	Animaux vivants de l'espèce bovine.
Ex 01-04 B	Animaux vivants de l'espèce ovine.
02-01 B	Viandes de l'espèce bovine.
Ex 02-01 D	Viandes de l'espèce ovine.

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus prend effet à compter du 1er janvier 1976 et expire le 31 décembre 1976.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 septembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS

Décret n° 76-805 du 30 août 1976, portant création et transformation d'emplois dans divers établissements publics du Ministère de l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut fédéral des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi des finances pour la gestion 1975;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisées dans les établissements publics rattachés au Ministère de l'Agriculture les créations et transformations d'emplois réparties conformément aux tableaux ci-après :

III. — Suppressions d'Emplois à compter du 1er janvier 1975

ETABLISSEMENTS	Instituteurs	Adjoint	M.E.T.	Agent	Ingéni.
	Instituteurs	Technique		Technique	Adjoint
Institut des Techniques Economiques Agricoles	4	1			
Institut de Génie Rural et d'élevage de Medjez			1	3	
Centre de Formation Professionnelle de Sbeitla	1				
Centre de Formation Agricole de Oueslatia					1

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 août 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

ORGANISATION

Décret n° 76-853 du 29 septembre 1976, fixant l'organisation administrative et financière de la Société Nationale de Motoculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 1er avril 1948, relatif aux représentants de l'Etat dans les Sociétés dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi n° 65-3 du 12 février 1965, relatif aux obligations mises à la charge des Offices, Sociétés Nationales et Sociétés d'Economie mixte;

Vu la loi n° 76-5 du 7 janvier 1976, portant création de la Société Nationale de Motoculture et notamment son article 4;

Vu l'avis du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article Premier. — La Société Nationale de Motoculture créée par la loi sus-visée n° 76-5 du 7 janvier 1976, est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres :

- un représentant du Ministère du Plan;
- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
- deux représentants du Ministère de l'Agriculture
- un représentant de l'Office des Terres Domaniales
- un représentant de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués;
- un représentant de l'Office des Céréales;
- un représentant de l'Office de l'Elevage et des Pâturages;
- un représentant de l'Office National de l'Huile;
- deux représentants des agriculteurs.

Ces membres sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition des Ministres et Organismes intéressés pour une durée de 3 ans.

Le Conseil d'Administration est présidé par un Président-Directeur Général nommé par décret.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins quatre fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne réputée compétente pour assister avec voix consultative aux réunions du Conseil.

Art. 3. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, celle du Président-Directeur Général est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président-Directeur Général et par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le Président-Directeur Général de la société et le secrétaire de la séance.

Art. 4. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment :

- proposer le statut, fixer les effectifs et le régime de la rémunération du personnel sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle;
- arrêter le programme d'équipement, de la société;
- arrêter chaque année les budgets de la société et en cours d'année les modifications jugées nécessaires;
- arrêter les comptes de fin d'année qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle et faire un rapport sur les situations morale et financière de la société;
- décider de la création de tout établissement auxiliaire partout où il le juge utile;
- délibérer sur tous marchés ou conventions à conclure par la société dans les limites fixées par décret;
- statuer sur toutes acquisitions et aliénations d'immeubles;
- donner son approbation sur les emprunts à contracter;
- statuer sur l'opportunité des actions judiciaires à engager, ainsi que sur tout compromis ou transaction;
- délibérer sur l'exécution des programmes des travaux relevant de son ressort;
- examiner le projet de compte-rendu annuel des opérations de la société.

Art. 5. — Le Président-Directeur Général de la société assure la gestion technique, administrative et financière de la société. Dans le cadre des règlements généraux, des directives du conseil d'administration et sous réserve des pouvoirs du dit conseil, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute ou licencie, nomme et affecte à tous les emplois de l'administration de la société.

Il est en outre chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement de la société. Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions toutes initiatives et décisions nécessaires.

— il représente la société dans tous les actes civils et administratifs;